DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0067
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70600195-01
DATE :	Le 31 mai 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 6 avril 2006 pour être représenté à une audition et contester la saisie de ses armes à feu.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 avril 2006 avec effet rétroactif au 6 avril 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 mai 2006.

La preuve au dossier révèle que le demandeur veut être représenté en défense à une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu prévue à l'article 111 du Code criminel.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le Comité est d'avis que la contestation d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 111 du Code criminel n'est pas une défense au sens de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique. Le service pourrait cependant être couvert par l'article 4.7 (9°) mais le dossier ne contient aucune information qui pourrait y donner ouverture.

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il ne modifie le motif.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER Me MANON CROTEAU Me JOSÉE PAYETTE